

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence Saint-Exupéry**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	595 548,87 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence Saint-Exupéry**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,14 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,41 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,69 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juillet 2022** à l'EHPAD "**Résidence Saint-Exupéry**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,32 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,53 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,74 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Résidence Saint-Exupéry**" est le suivant :

348 542,54 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **31 437,48 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **28 134,31 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-3 303,17 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **28 134,31 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : **-28 134,31 €**.
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : **3 303,17 €**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220722-DDSPA2022-062-AI
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juillet 2022 à 18,02 € TTC.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

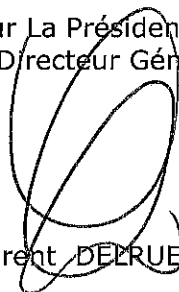
Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Résidence Saint-Exupéry"** à MARMANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet WWW.telerecours.fr

AGEN, le

22 juillet 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE